

## **Commentaires des modifications de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC)**

### **Ad art. 43, al. 3**

Le contrat de prestations pour la période 2006-2009, conclu entre l'Office fédéral des assurances sociales et Pro Senectute s'agissant des subventions de l'article 101<sup>bis</sup> LAVS en faveur de l'aide à la vieillesse en milieu ouvert, stipule que les frais d'exécution se rapportant à l'aide financière individuelle sont déjà couverts par la contribution de base. Cette réglementation vise à empêcher qu'une prestation - les aides financières font partie de la consultation - soit subventionnée par deux flux financiers différents émanant de la Confédération. L'alinéa 3 doit par conséquent être complété.